Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le 07/07/2025
ID : 060-200009918-20250704-2025_C19-AR

Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise

DEPARTEMENT DE L'OISE

SEANCE DU 4 JUILLET 2025

OBJET :

Arrêt du projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise

2025_C19

Pour extrait conforme,
Le Président,
Alain BOUCHER

La Secrétaire de séance
Sophie DHOURY-LEHNER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Extrait du Registre des Délibérations

DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CREILLOIS ET DES VALLEES BRETHOISE

L'an deux mil vingt-cinq, le 4 juillet à 18h30, heure légale, les Membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB), convoqués le mercredi 25 juin 2025, se sont réunis dans les locaux de l'Agglomération Creil Sud Oise, au 24 rue de la Villageoise à Creil, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres en exercice : 31
Membres présents : 23
Etaient présents : Mmes DHOURY-LEHNER, ALKAYA, DAILLY, LAMBRE, BEN HAMOU, FAZAL, LOBGEOIS, VAN ELSUWE, MM. BOUCHER, BOSINO, DELION, CARON, DUPLESSI, LAFITTE, ROSIER, RUFFAULT, BROCHOT, TARASSI, RAZACK, BESSET, DEGAUCHY, DEBUIRE, DAVENNE.
Secrétaire de séance : Madame Sophie DHOURY-LEHNER

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu, l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du « Grand Creillois »,
Vu, l'arrêté préfectoral n° 13/2007 portant création du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Creillois,
Vu, la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu, l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Creillois,
Vu, la délibération portant prescription de la révision du SCoT du Grand Creillois du Conseil Syndical du SMBCVB du 4 juillet 2017 et déterminant les modalités de concertation choisies,
Vu, l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2017 modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise,
Vu, la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu, l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2020 modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise,
Vu, l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale,
Vu, la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
Vu, la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,
Vu, la délibération n°2024.01525 du 21 novembre 2024 du Conseil Régional des Hauts-de-France adoptant le projet modifié de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),
Vu, l'avis favorable à l'arrêt du projet de révision du SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise, exprimé par le bureau syndical du SMBCVB en date du 19 juin 2025,

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le 07/07/2025
ID : 060-200009918-20250704-2025_C19-AR

Vu, le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L103-2 à L103-7, L104-1, L104-6, R104-21, R104-23 à R104-25, L132-7, L132-8, L143-20 relatifs à la concertation, les articles L141-1 à L145-1 relatifs au schéma de cohérence territorial, ainsi que R143-4, R143-5, R143-7,
Vu, le Code Rural et de la Pêche Maritime et son article L112-1-1 relatif à la concertation,
Vu, le Code de l'Environnement et ses articles L122-7 et L213-12.

Par délibération du 4 juillet 2017, le Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise a prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Creillois.

L'objectif principale de cette révision était de couvrir l'intégralité du territoire du Syndicat Mixte et de rechercher des équilibres territoriaux à l'échelle des 21 communes (au lieu de 14 dans le SCoT en vigueur).

Les autres objectifs de la révision étaient de prendre en compte les mutations survenues depuis l'adoption du SCoT de 2013, notamment les projets de renouvellements urbains ou de mutations économiques.
Le SCoT révisé devait permettre au territoire de se doter d'un outil de planification intercommunal permettant aux 21 communes du bassin de vie et d'emploi du Creillois de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, l'habitat, les déplacements, l'environnement, le développement économique et commercial.

La révision devait permettre de faire du SCoT l'outil privilégié permettant de :

- Dresser un diagnostic au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services,

- Définir un projet d'aménagement et de développement durable (PADD devenu PAS) fixant les politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile,

- Préciser dans un document d'orientations et d'objectifs :
    - Les orientations générales de l'organisation de l'espace et la restructuration des espaces urbanisés
    - Les espaces et sites naturels et urbains à protéger,
    - Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers,
    - Les objectifs énoncés dans le PADD notamment ceux relatifs à :
        - L'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux,
        - La cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs,
        - Les localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques,
        - La protection des paysages et la mise en valeur des entrées de ville,
        - La prévention des risques

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le 07/07/2025
ID : 060-200009918-20250704-2025_C19-AR

- Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Le conseil syndical a ainsi délibéré afin que la révision du Schéma de Cohérence Territoriale puisse répondre aux objectifs suivants :

- Couvrir l'intégralité des 21 communes du territoire du SMBCVB
- Favoriser les reconversions de la base aérienne de Creil, du site GOSS sur Montataire et du site Caterpillar sur Rantigny,
- Développer les facteurs d'attractivité, de compétitivité économique et industrielle du territoire,
- Limiter l'étalement urbain, consommateur d'espace et générateur de déplacements et améliorer la qualité des espaces urbains,
- Assurer une répartition territoriale équilibrée et diversifiée des équipements commerciaux et des zones d'activités économiques,
- Renforcer le cœur d'agglomération dans son rôle de polarité structurante du territoire,
- Conforter l'offre de services des principaux pôles urbanisés notamment en matière de santé, en lien avec une offre d'habitat diversifiée et une offre de déplacement adaptée,
- Contribuer à la lutte contre le changement climatique par un aménagement de l'espace limitant les déplacements, maitrisant la consommation énergétique et incitant le recours aux énergies renouvelables,
- Développer les modes de transports économes en énergie en lien avec le plan de déplacements mutualisé (PDM),
- Assurer le développement touristique du territoire,
- Assurer la protection de la biodiversité, les maillages des zones d'intérêt écologique et la préservation de la ressource en eau,
- Tendre vers un équilibre entre espaces urbains, espaces naturels et espaces agricoles,
- Protéger et valoriser les paysages et le patrimoine bâti.

Le travail de révision du SCoT a été marqué par une forte évolution législative entre 2018 et 2025, obligeant à chaque étape le syndicat mixte et l'agence d'urbanisme Oise-les-Vallées en charge de la rédaction du document, à réinterroger les objectifs et le contenu de la révision du SCoT.
La loi portant Evolution du logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) de novembre 2018 a intégré l'obligation de réaliser un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

En juin 2020, une ordonnance renforce le rôle du SCoT dans la recherche de sobriété foncière, transforme le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) lui donnant un horizon à 20 ans, restructure le contenu du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) autour de 3 blocs thématiques, et précise le contenu des annexes (ancien rapport de présentation). Elle permet enfin aux SCoT le souhaitant de valoir Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

En 2021, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat & Résilience, précise le rôle du SCoT dans la lutte contre le dérèglement climatique et introduit les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et Zéro

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le 07/07/2025
ID : 060-200009918-20250704-2025_C19-AR

Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050. Elle impose également le traitement de la logistique au sein du DAAC, le transformant en DAACL.

En 2023, la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN, vient clarifier la mise en œuvre des objectifs précités au sein des documents d'urbanisme.

La modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires des Hauts-de-France a été adoptée en novembre 2024. Cette modification a fixé l'objectif de réduction de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers à l'échelle du SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise, ainsi que le règlement de participation à l'appel à projet « Projets d'Envergure Régionale ».

Sur ces bases, le SMBCVB a pu travailler à la construction de la trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF pour le SCoT en révision.

Le projet de révision du SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise se compose des éléments suivants :

- **Un Projet d'Aménagement Stratégique**, tel que débattu le 18 octobre 2023 et mis à jour lors d'un débat complémentaire le 28 mai 2025, fixant les axes stratégiques à horizon 20 ans :

    - Axe 1 : Un territoire solidaire au service de la proximité et du vivre ensemble
    - Axe 2 : Un territoire bienveillant attentif au bien-être de ses habitants et de leur environnement
    - Axe 3 : Un territoire responsable qui protège et valorise son capital naturel au service de sa résilience et de son autonomie
    - Axe 4 : Un territoire porteur d'ambitions qui accompagne les transitions et développe son attractivité

- **Un Document d'Orientations et d'Objectifs** qui fixe le cadre des modalités d'application du SCoT, intégrant le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

    Le DOO est structuré autour de trois axes :

    - Axe 1 : Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
    - Axe 2 : Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification
    - Axe 3 : Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières

- **Des annexes**, regroupant les documents suivants :

    - Diagnostic (dont diagnostic agricole)

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le 07/07/2025
ID : 060-200009918-20250704-2025_C19-AR

- Etude de vulnérabilité
- Etat initial de l'Environnement
- Plan de Déplacements Mutualisé
- Analyse de la consommation foncière
- Justification des choix
- Evaluation environnementale
- Résumé non technique
- Bilan de la concertation

Le projet de révision du SCoT est marqué par un objectif de développement ambitieux sur le territoire élargi à 21 communes, autour d'une armature territoriale renforcée et respectueuse des équilibres entre urbain et rural, et des logiques de déplacement des usagers. Les objectifs à l'horizon 2045 sont d'atteindre environ 125 000 habitants autour d'une politique de création et de réhabilitation de logements, particulièrement sur le noyau urbain majeur du territoire.

Il s'inscrit pleinement dans les enjeux de sobriété foncière et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en priorisant la remobilisation des friches et en encadrant la consommation des ENAF, principalement autour de projets économiques structurants. Cette ambition économe correspond à la volonté du SCoT de préserver durablement les espaces naturels caractéristiques des vallées de la Brèche, du Thérain et de l'Oise, et de protéger les ressources naturelles du territoire (eau, paysages, biodiversité etc.).

Après plusieurs années d'études, de travaux et d'échanges, comme indiqué dans le bilan de la concertation, le projet de révision construit en étroite collaboration avec les territoires et partenaires arrive à son terme.

DECISION

Le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'arrêter le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **Autorise le Président à solliciter l'affichage de la présente délibération au siège du SMBCVB, des deux EPCI et des 21 communes durant un mois conformément à l'article R143-7 du Code de l'Urbanisme,**
- **Soumet pour avis le projet de révision du SCoT aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7, L132-8, L143-20 du Code de l'Urbanisme, L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, L122-7 du Code de l'Environnement, et tout autre article s'y rapportant,**
- **Autorise le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique,**
- **Autorise le Président à accomplir toutes les formalités liées à l'exécution de la présente délibération.**